Article 5

Dans la version italienne de l'article 2 point 9 du règlement (CEE) n° 1025/68 ainsi que de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1072/68, le terme « il garretto » est remplacé par la phrase « la tibia e il muscolo aderente ».

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1969.

Toutefois, les dispositions des articles 3 et 5 prennent effet à partir du 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1973/69 DE LA COMMISSION

du 6 octobre 1969

relatif à des mesures d'intervention à prendre dans le secteur de la viande bovine en France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1809/69 (4), la mise en application des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 peut être décidée dès qu'il a été constaté que, pendant deux semaines consécutives, les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier règlement sont remplies simultanément ; que toutefois, lorsque la tendance du marché peut être nettement décelée, il peut être dérogé à la constatation pendant deux semaines en prenant en considération une seule semaine ;

considérant que l'évolution saisonnière des prix des gros bovins dans la Communauté marque une tendance vers la baisse ; que cette tendance est de nature à se poursuivre ; qu'il est, en conséquence, nécessaire de prévoir, dès à présent, les modalités d'application des mesures d'intervention en France afin que les achats puissent être effectués aussitôt qu'il sera constaté que les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 805/68 sont remplies simultanément ;

considérant que, dans la situation actuelle, il convient d'avoir recours aux achats effectués par un organisme d'intervention en ce qui concerne les vaches 1re et 2e qualité, les bœufs 1re qualité, ainsi que les viandes provenant de ces animaux et répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) et c) du règlement (CEE) n° 1097/68, à l'exception des quartiers arrière découpe droite à 3 ou à 5 côtes ; que ces achats doivent être exécutés conformément aux dispositions de ce dernier règlement ;

considérant qu'il existe en France, à l'intérieur de chaque qualité, une différenciation en fonction de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement de l'animal ; qu'afin de tenir compte de

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.
(4) JO n° L 232 du 13. 9. 1969, p. 6.

ces caractéristiques différencielles, il est opportun de fixer des limites inférieure et supérieure du prix d'achat ;

considérant qu'afin d'assurer un soutien efficace du marché, il convient de fixer la limite supérieure du prix d'achat à un prix sensiblement voisin du prix maximum d'achat tel qu'il résulte de l'application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68 ; qu'en ce qui concerne les carcasses, demi-carcasses et quartiers dits « compensés », il y a lieu de fixer cette limite supérieure en appliquant le coefficient de conversion visé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1027/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté [1] ; qu'il y a lieu de fixer la limite supérieure du prix d'achat des quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola en tenant compte des rapports de prix constatés en France entre cette découpe et la carcasse ;

considérant qu'en ce qui concerne la limite inférieure, il est opportun d'avoir recours à l'expérience acquise au cours de la campagne 1968/1969 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention désigné par la République française achète, dans les conditions définies au règlement (CEE) n° 1097/68, les gros bovins visés à l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68 pour autant qu'il s'agisse de vaches 1re et 2e qualité et de bœufs 1re qualité au sens de la réglementation nationale ainsi que les viandes provenant de ces animaux et répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) et c) du règlement (CEE) n° 1097/68, à l'exception des quartiers arrière découpe droite à 3 ou à 5 côtes, qui lui sont offertes.

Article 2

1. Le prix d'achat franco abattoir pour les gros bovins visés à l'article 1er ne peut pas être supérieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

	U.C./100 kg de poids vif
Vaches 1re qualité	
Limite inférieure	47,352
Limite supérieure	56,354
Vaches 2e qualité	
Limite inférieure	43,751
Limite supérieure	45,551
Bœufs 1re qualité	
Limite inférieure	55,454
Limite supérieure	59,054

2. Le prix d'achat franco installation frigorifique des centres d'intervention pour les viandes provenant des gros bovins visés à l'article 1er ne peut pas être supérieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites supérieures, ni inférieur aux prix indiqués ci-dessous comme limites inférieures :

	U.C./100 kg de produit
Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des vaches 1re qualité	
Limite inférieure	91,642
Limite supérieure	104,245
Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des vaches 2e qualité	
Limite inférieure	86,061
Limite supérieure	89,482
Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés provenant des bœufs 1re qualité	
Limite inférieure	100,104
Limite supérieure	107,306
Quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola provenant des vaches 1re qualité	
Limite inférieure	118,829
Limite supérieure	133,233
Quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola provenant des vaches 2e qualité	
Limite inférieure	99,204
Limite supérieure	113,608

[1] JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 14.

Quartiers arrière découpe à 8 côtes dite pistola provenant des bœufs 1re qualité

Limite inférieure	121,710
Limite supérieure	136,113

3. Les produits visés à l'article 1er sont achetés à des prix qui se situent à l'intérieur des limites visées aux paragraphes précédents, en tenant compte de l'âge, du poids, de la conformation et de l'état d'engraissement des produits en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable dès qu'il sera constaté, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, que les deux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) de ce dernier règlement sont remplies simultanément pendant une semaine.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY